

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 décembre 2025

L'an 2025, le 11 décembre à dix-sept heures, le Conseil d'administration de la REANE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle Bernard Mire, 110 impasse Lavoisier à Neufchâteau sous la présidence de M. Simon LECLERC, président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Mme Martine DEMANGEON, Mme Florence LAMAZE, Mme Muriel ROL, M. Michel JOYEUX, M. Simon LECLERC, M. Denis LEMAIRE, M. Jean-Marie ROCHE, M. Jérôme MATHIEU

Absents excusés :

M. Jean-Paul MAURICE

Pouvoir de :

M. Christophe LAURENT à M. Simon LECLERC

M. Sébastien HARROY à M. Jean-Marie ROCHE

Y participe sans voix délibérative : Mme Anne MUNDING,

Absente non excusée : /

Nombre de membres :

Afférents au Conseil d'Administration : 11

Présents : 9

Date de la convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 02/12/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture des Vosges et publication ou notification le :

A été nommée secrétaire : M. Jean-Marie ROCHE à l'unanimité.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance à 17h00.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 3 novembre 2025. Le compte-rendu de cette séance est adopté à l'unanimité.

1. Approbation des redevances de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse - Redevance pour consommation d'eau, redevance pour prélèvement sur la ressource pour l'alimentation potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil d'administration de la REANE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu la délibération n° 2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030) ;
- Vu la délibération n° 2025/27 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026

Considérant les redevances mises en place à compter du 1er janvier 2025 relatives à l'eau potable, dont :

- Les tarifs de base sont fixés par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et ont été réévalués pour 2026 ;
- Ces redevances sont facturées à l'abonné et recouvrées par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé pour l'année 2026, le tarif de :

- la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ ;
- la redevance pour prélèvement sur la ressource pour l'alimentation potable dont le tarif est fixé à 0.08473 €/ m³ HT ;
- la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » à 0.12 € HT.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024, est fixé à 0.35. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il n'est pas imposé aux collectivités de modalités de calcul de ce supplément de prix.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

-de fixer à 0,042€ /€ / m³ HT, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

- de fixer à 0.08473 €/ m³ HT, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

2. Approbation des redevances de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse - redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil d'administration de la REANE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
- Vu la délibération n° 2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030)
- Vu la délibération n° 2025/27 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant à l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026

Considérant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif mise en place à compter du 1er janvier 2025 relative à l'assainissement collectif, dont :

- L'agence perçoit auprès des collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées,
- Les tarifs de base sont fixés par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et ont été réévalués pour 2026 ;
- Ces redevances sont facturées à l'abonné et recouvrées par la personne qui facture les redevances du service public d'assainissement collectif et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la REANE pour le traitement des eaux usées ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,38 €HT/m³ par mètre cube pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation, issu des données de fonctionnement des ouvrages d'épuration en 2024, est fixé à 0.52.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

-de fixer à 0,1976 € /m³ HT, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

3. Tarifs de l'eau et de l'assainissement 2026

Monsieur le Président rappelle qu'il revient au conseil d'administration de fixer les tarifs du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif. Il rappelle que le prix de l'eau a été réévalué en 2023. Il précise qu'une modification des redevances de l'agence de l'eau Rhin-Meuse instituée à compter du 1er janvier 2025 et réévaluée pour l'année 2026 va impacter la facture d'eau des abonnés de la REANE.

Par ailleurs, au vu des prix de prestations relatives à l'assainissement non-collectif, à la réalisation de curage et d'entretien des réseaux et installation d'assainissement auprès de particuliers, artisans, industries et communes autres que Neufchâteau, il convient de valider la tarification de l'eau et de l'assainissement applicable pour l'année 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

- **de fixer** les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2026, à savoir :

Tarifs part variable eau potable et assainissement collectif	Cout / m3 HT
Redevance eau potable domestique	1,50 €
Redevance eau potable agricole	1,35 €
Redevance eau potable agroalimentaire	1,10 €
Redevance fourniture d'eau potable sans transport par camion-citerne alimentaire	2,50 €
Redevance assainissement collectif des eaux usées domestiques	2,00 €
Redevance assainissement collectif des eaux usées non domestiques	1,35 €

Tarifs part fixe eau potable pour compteur

Tarif HT Radio-relève	Cout /an
Abonnement eau potable (compteur DN 15 et 20)	54 €
Abonnement eau potable (compteur DN 30)	78 €
Abonnement eau potable (compteur DN 40)	120 €
Abonnement eau potable (compteur DN 60)	189 €
Abonnement eau potable (compteur DN 80)	216 €
Abonnement eau potable (compteur DN 100)	252 €

Tarif HT Télé-relève	Cout /an
Abonnement eau potable (compteur DN 15 et 20)	126 €
Abonnement eau potable (compteur DN 30)	150 €
Abonnement eau potable (compteur DN 40)	195 €
Abonnement eau potable (compteur DN 60)	261 €
Abonnement eau potable (compteur DN 80)	288 €
Abonnement eau potable (compteur DN 100)	324 €

Frais de mise en service : 80 € HT / contrat

Frais de résiliation : 50 € HT / contrat

Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement : 30 € HT / branchement

Vérification de fonctionnement du compteur : 400 € HT / compteur

Tarifs part fixe assainissement collectif

Tarif	Cout /an
Part fixe assainissement	18 €

Contrôle de raccordement des eaux usées à l'assainissement collectif :

Tarif HT	Collectivité	2025
Diagnostic de raccordement dans le cadre d'une vente	NEUFCHATEAU extérieur	150 € 200 €

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Tarif HT	Cout /demande de raccordement
Raccordement d'un logement	2 151 €

Prestation SPANC :

Tarif HT	Collectivité	Cout /an
Contrôle de conception d'un ANC neuf	NEUFCHATEAU extérieur	90 € 110 €
Contrôle de réalisation d'un ANC neuf	NEUFCHATEAU extérieur	120 € 150 €
Diagnostic ANC dans le cadre d'une vente	NEUFCHATEAU extérieur	130 € 180 €
Contrôle périodique d'un ANC existant ou devant exister	NEUFCHATEAU extérieur	130 € 180 €

- **De dire** que les autres tarifications fixées par la délibération n° 1020250303 du 3 mars 2025 restent inchangées

4. Admissions en non-valeur

Monsieur le Président fait part d'un dossier nécessitant une mise en non-valeur. Il expose le document rédigé par Madame l'Agent Comptable de la REANE.

Monsieur le Directeur précise que ce dossier a fait l'objet de tous les recours possibles par les services de la REANE, les créances ont fait l'objet d'un jugement d'un tribunal de commerce et qu'il est impossible pour Madame la Comptable de procéder au recouvrement des sommes détaillées en annexe.

Monsieur le Président demande de mettre en non-valeur ce dossier pour un montant total de 713.23 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

- **de mettre en non-valeur** le dossier détaillé en annexe de la présente délibération,

- **de préciser** que les admissions en non-valeur représentent un montant de :

- . 316.94 € HT sur le budget eau potable,
- . 379.14 € HT sur le budget assainissement collectif.

5. Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur

Monsieur le président rappelle que la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») a généralisé deux règles au bénéfice des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement qui occupent un local d'habitation :

- Le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies ;
- Le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si la fuite a entraîné une consommation anormale.

Pour la REANE, les dossiers de demande d'écrêtement sont étudiés par la commission des réclamations mise en place le 3 mars 2025.

Le 20 novembre 2025, la commission des réclamations s'est réunie pour étudier des demandes d'écrêtement et à proposer une réduction exceptionnelle sur le dossier correspondant au contrat n°12225.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

- **d'approuver** la décision de la commission des réclamations pour les dossiers étudiés,
- **d'accorder** à titre tout à fait exceptionnel, au contrat n° 12225, une réduction correspondante, en tout ou en partie, de la part assainissement de la facturation concernée.

6. Convention de refacturation des charges entre la commune de Neufchâteau et la REANE

Monsieur le Président indique aux membres du conseil d'administration la nécessité de conventionner avec la commune de Neufchâteau pour la refacturation des charges pouvant être liées aux fluides engendrés ou pour la maintenance de biens ou locaux mis à disposition par la commune ou par la REANE, à destination de la Neufchâteau ou de la régie.

Au vu de la convention présentée en annexe et,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **de valider** la convention de refacturation des charges entre la commune de Neufchâteau et la REANE,
- **d'autoriser** la directrice de la REANE à signer cette convention.

7. Produit de commission de recouvrement des encaissements - Calcul de la part reversée des budgets Assainissement collectif et Assainissement non-collectif vers le budget Eau

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que des frais de recouvrement des encaissements sont pris en charge par le budget EAU et qu'une participation est demandée aux 2 autres budgets annexes «assainissement collectif» et ANC. Actuellement et comme indiqué dans la délibération n°4 du 11 décembre 2020, la base de calcul est la redevance au m3 appliquée sur la part fixe et la part variable. Ainsi chaque budget annexe reverse un montant représentant 10% de la part EAU de chaque facture émise, pour le budget «assainissement collectif» et de 2.5% pour le budget ANC.

Par exemple, pour l'année 2024, au titre des frais de recouvrement, le budget EAU a reçu 207 299,12 € du budget «assainissement collectif» et 40,45 € du budget ANC.

Les taux appliqués de 10% pour le budget «assainissement collectif» et de 2.5% pour le budget ANC ne correspondent plus aux frais de recouvrement. En effet, les frais généraux sont répartis entre budgets sur chaque facture reçue (téléphonie, imprimable, abonnements, assurances, chauffage, consommables,...). De plus, les frais de personnel sont également répartis par le transfert de charges, entre les différents budgets, tout comme les recettes issues de la facturation.

Compte-rendu du CA du 11 décembre 2025 à 17h00

Il est rappelé que les frais de recouvrement doivent correspondre à tous les frais engagés afin d'obtenir le paiement d'une créance.

Au vu des éléments ci-dessus et notamment de la répartition réalisée tout au long de l'année, il est proposé d'appliquer un taux de recouvrement en partant des créances émises par rapport aux factures effectivement recouvrées. Ce taux de recouvrement est établi pour l'année N sur la base de calcul de l'année N-1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

- **de modifier** le calcul des produits de recouvrement de l'assainissement collectif et de l'ANC,
- **de fixer** les taux de recouvrement des budget annexes Assainissement collectif et ANC de l'année N sur la base de calcul de l'année N-1.
- **de décider** que les produits de recouvrements des encaissements seront applicables dès 2026.

Le prochain Conseil d'Administration est programmé le lundi 2 février 2025 à 17h

- la séance est levée à 17h40 -